

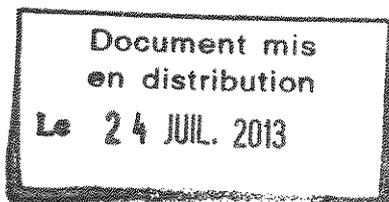
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de la santé et du travail  
-----

Papeete, le 24 juillet 2013

N° 76-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française de la convention particulière 2013 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

présenté au nom de la commission de la santé et du travail,

par Madame la représentante Vaiata PERRY-FRIEDMAN

---

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3769/PR du 4 juillet 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'Assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française de la convention particulière 2013 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

**Rappel**

La qualité et la sécurité des soins et de la prise en charge sanitaire représentent des enjeux primordiaux en terme de santé publique, posés dans le plan pour la santé 2001-2005 et dans le Schéma d'Organisation Sanitaire de la Polynésie française (SOS) 2003-2007 adopté par délibération n° 2002-170 du 12 décembre 2002 de l'Assemblée de la Polynésie française et prorogé pour la période 2008-2012 par la délibération n° 2008-75 APF du 8 décembre 2008. Ils ont été rappelés lors des premières journées polynésiennes de la qualité de novembre 2007.

Une des priorités en matière de sécurité sanitaire concerne l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales et renvoie à la notion de radioprotection. La Polynésie française dispose en effet d'un parc d'une centaine d'appareils de radiodiagnostic médicaux et dentaires.

Un avis du Conseil d'État, rendu le 26 juin 2007 (n° 380.276), précise que la Polynésie française est compétente pour réglementer l'usage des appareils de radiothérapie, sous forme de loi du pays, dans le respect des normes de base définies en application du traité Euratom qui a institué la Communauté européenne de l'énergie atomique ; l'État restant compétent pour tout ce qui relève des matières premières stratégiques (*article 14-4 de la loi organique statutaire de 2004*).

Ainsi, il appartient donc à la Polynésie française :

- d'une part, de rénover la réglementation relative à la radioprotection des personnes, notamment des patients et des travailleurs exposés ;
- et, d'autre part, d'accompagner la promotion de la qualité et de la sécurité de la réalisation des examens de radiodiagnostic médicaux et dentaires en termes de radioprotection, tant des salariés que des usagers.

Cette promotion en matière de radioprotection nécessite cependant un accompagnement et un soutien technique et spécialisé qui peuvent être apportés à la Polynésie par des institutions et organismes disposant de compétences spécifiques communément reconnues et validées dans ces domaines.

C'est à cet effet qu'une première convention cadre de coopération a été mise en place, le 8 juillet 2009 (n° 3705), entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et la Polynésie française dans le domaine de la radioprotection des équipements sanitaires du Pays.

La convention cadre n° 6988 du 28 décembre 2012 (*cf. annexe 1 au rapport*) a prorogé ce partenariat pour une nouvelle période courant jusqu'au 31 décembre 2014.

### **L'Autorité de Sûreté Nucléaire**

L'ASN est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (*Loi TSN*). Chargée de contrôler les activités nucléaires civiles en France, elle assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. Elle contribue également à l'information des citoyens.

Cette agence est dirigée par un collège de cinq membres nommés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, en raison de leurs compétences dans le domaine de la sûreté nucléaire. Leur mandat est de 6 ans et est non renouvelable.

### **Cadre conventionnel de 2012**

La convention cadre du 28 décembre 2012 précitée a prévu, dans son article 4, la déclinaison de ce partenariat en plusieurs conventions particulières annuelles. À cet effet, un projet de convention particulière pour l'année 2012 a été soumis à l'approbation préalable de notre assemblée, conformément aux dispositions de l'article 170-1 de la loi organique statutaire, en même temps que le projet de convention cadre. Cette approbation s'est formalisée par l'adoption de la délibération n° 2012-51 APF du 29 octobre 2012.

La convention particulière (*cf. annexe 2 au rapport*) a également été signée le 28 décembre 2012 soit, le même jour que la convention cadre. Conformément aux articles 7 de cette dernière convention et 3 de la convention particulière, un rapport annuel faisant le bilan des actions menées en 2012 a été élaboré par l'ASN (*cf. annexe 3 au rapport*).

### **Objet du projet de convention**

Le projet de convention pour 2013 retient les objectifs suivants :

- *programme 1* : l'appui à l'élaboration de la réglementation ;
- *programme 2* : l'appui technique et la formation ;
- *programme 3* : l'aide au recensement des appareils médicaux, industriels et de recherche mettant en œuvre des rayonnements ionisants, le soutien au traitement des demandes d'autorisation et des dossiers de déclaration ;
- *programme 4* : le soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection ;
- *programme 5* : les visites d'évaluation de la conformité des installations.

Dans le cadre de son exécution, une mission de deux experts de l'ASN a été programmée pour le mois d'octobre 2013. Sur le fond, cette mission prévoit notamment :

- la visite des installations de radiothérapie du centre hospitalier de Polynésie française ; Cette visite n'ayant pas eu lieu en 2012, elle justifie à elle-seule la réalisation de la mission au vu des risques potentiels de la radiothérapie et de la nécessité d'un contrôle *ad hoc* par l'ASN ;
- la rencontre avec les ministères en charge de la recherche et de l'industrie afin de les accompagner dans l'identification de leurs besoins et de redimensionner l'appui attendu de l'ASN pour les années futures ;
- l'appui à l'élaboration de la réglementation et du programme de radioprotection porté par la direction de la santé ; Le projet de loi du pays relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants dans le domaine de la santé, de l'industrie et de la recherche est en cours de finalisation et comporte un volet santé et un volet travail ;
- la formation des médecins des services de santé au travail.

S'agissant du financement des actions qui seront réalisées par l'ASN, celui-ci sera intégralement assuré par la Polynésie française ; l'article 5 du projet de convention particulière prévoyant à cet effet un budget prévisionnel de 61 989 € HT pour l'année 2013 soit, 7 397 255 F CFP HT ou 8 136 981 F CFP TTC. Pour rappel, le budget prévisionnel pour l'année 2012 a été fixé à 1 299 523 F CFP.

\*  
\* \*

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

**Vaiata PERRY-FRIEDMAN**

CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION N° **6988** DU 28 DEC. 2012  
2012 - 2014

ENTRE

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, REPRÉSENTÉE PAR  
MONSIEUR OSCAR MANUTAHU TEMARU,  
PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
D'UNE PART

ET

L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ASN)  
AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE  
REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT EN FONCTION  
CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR LE TERME « ASN »  
D'AUTRE PART,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 14 et 169 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le chapitre II du titre IX du livre V ;

Vu la délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-75 APF du 08 décembre 2008 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire ;

Vu la convention cadre de coopération n° 3705 du 8 juillet 2009 entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française et l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu le bilan de la convention cadre de coopération n° 3705 du 8 juillet 2009 entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française et l'avenant n° 1 à cette convention, en date du 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis rendu par le Haut-commissaire par courrier n° 1917HC/CAB/DDPC/FM du 27 juillet 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-51/APF du 29 octobre 2012 portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

La Polynésie française est une collectivité d'Outre-Mer, dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution, et caractérisé par une population de plus de 250 000 habitants, répartie dans 5 archipels (118 îles au total dont 80 sont habitées). Elle s'étend sur une zone aussi vaste que l'Europe.

La Polynésie française a la ferme volonté d'améliorer **la qualité et la sécurité de l'utilisation des rayonnements ionisants dans les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche** par la promotion d'une démarche d'amélioration continue, d'assurance qualité et de gestion coordonnée des risques.

La qualité et la sécurité de la réalisation des examens de radiodiagnostic médicaux et dentaires et des actes thérapeutiques, **ainsi que celle des manipulations industrielles et des travaux de recherche** mettant en œuvre des rayonnements ionisants en particulier en termes de radioprotection tant des travailleurs que des patients contribuent indiscutablement à cette qualité globale des soins et représentent donc une priorité forte d'actions dans le cadre de la promotion susvisée.

La Polynésie française est décidée à relever ces défis avec l'appui technique que peuvent lui apporter les services de l'Etat notamment l'ASN. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française de 1994 susvisée.

L'ASN, Autorité administrative indépendante, créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière Nucléaire (loi TSN), codifiée aux livre Ier et V du code de l'environnement applicable en France métropolitaine, a notamment pour missions de :

- 1 - contribuer à l'élaboration de la réglementation de la radioprotection, en donnant son avis au Gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels ou en prenant des décisions réglementaires à caractère technique ;
- 2 - vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle, dans le secteur médical, industriel ou de la recherche ;
- 3 - participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence ;
- 4 - d'assister le Gouvernement dans les situations d'urgence, en particulier en adressant à l'Autorité compétente ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Dans une telle situation, l'ASN est également chargée d'informer le public sur l'état de la sûreté de l'installation concernée et sur les éventuels rejets dans l'environnement et leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

En matière de radiations ionisantes, la Polynésie française se donne les moyens d'assurer la qualité de leurs utilisations, et la radioprotection des travailleurs, des patients et de la population en général. C'est pourquoi la Polynésie française souhaite se rapprocher de l'ASN afin de bénéficier de ses recommandations et de son appui dans **les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche utilisant les rayonnements ionisants.**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'une coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, dans le domaine de la radioprotection des installations **médicales, industrielles et de recherche de la Polynésie française.**

## ARTICLE 2. DOMAINES DE COOPERATION

Les parties signataires conviennent que les coopérations prévues par la présente convention, viseront comme finalité la mise en place et le renforcement d'organisations et de modes de fonctionnement permettant d'assurer une qualité et une sécurité sanitaire optimales de l'ensemble du parc des installations utilisant des rayonnements ionisants

Dans le cadre de cette convention, les coopérations visées se traduiront par :

- l'échange d'informations et d'avis (réglementaires, juridiques et scientifiques),
- l'envoi d'experts de l'ASN en Polynésie française (sous réserve de l'accord du président de l'ASN),
- la formation en particulier par l'accueil de stagiaires, de la Polynésie française à l'ASN (sous réserve des capacités d'accueil dans les directions et/ou les divisions concernées),
- une aide et un soutien technique en réponse à des demandes spécifiques formulées par l'autorité sanitaire de la Polynésie française.

## ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

L'ASN interviendra en tant qu'expert dans le cadre des actions de coopération consignées dans les conventions particulières prévues par l'article 4 de la présente convention, **au regard du référentiel législatif et réglementaire en vigueur en France métropolitaine.**

Ce référentiel est composé notamment :

- 1 - de la partie législative et réglementaire du code de la santé publique et du code du travail relative aux rayonnements ionisants
- 2 - des arrêtés ministériels et des décisions techniques de l'ASN pris pour leur application
- 3 - des décisions de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé s'appliquant aux activités médicales mettant en œuvre des rayonnements ionisants (maintenance et contrôles de qualité des dispositifs médicaux)
- 4 - des normes françaises applicables aux installations et appareils (notamment la série des normes NFC 15-160)
- 5 - des formulaires et guides publiés par l'ASN (déclaration des événements significatifs de radioprotection, échelle ASN-SFRO,...)

## ARTICLE 4. PROGRAMMATION DES ACTIONS DE COOPERATION

Indépendamment des actions d'urgence, chaque domaine de coopération fera l'objet d'un programme arrêté d'un commun accord au cours du second semestre de chaque année civile pour l'année suivante entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire. Ces programmes seront consignés dans une convention particulière signée chaque année par les parties.

La convention particulière de coopération pour l'année 2012 est jointe à la présente convention cadre.

Chaque programme devra présenter en détail les points suivants :

- 1 - les objectifs poursuivis,
- 2 - les actions développées et les responsabilités respectives des parties,
- 3 - les mécanismes de suivi d'évaluation,
- 4 - les contributions matérielles de chacune des parties,
- 5 - le budget prévisionnel du projet,
- 6 - les conditions d'utilisation et d'exploitation des données échangées et des résultats,
- 7 - et tout élément jugé utile en l'espèce.

L'ASN pourra proposer à la Polynésie française la réalisation d'expertises complémentaires par des organismes de formation ou d'expertise technique.

#### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE**

L'ASN s'engage à apporter un appui technique et méthodologique dans chaque action de coopération des domaines précisés à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

La Polynésie française désigne comme responsables chargés d'être les interlocuteurs privilégiés de l'ASN :

- dans le domaine des équipements sanitaires, le médecin-inspecteur de santé publique responsable du Bureau de Gestion des Risques et du Médicament (BGRM) du Département de Planification et Organisation des Soins (DPOS) de la Direction de la santé.
- dans le domaine santé-travail, le directeur de la Direction du travail
- dans le domaine de la recherche, le référent du ministre en charge de la recherche
- dans le domaine de l'industrie, le référent du ministre en charge de l'industrie

La Polynésie française s'engage à rendre publics les documents que lui transmet l'ASN, dont la nature sera précisée dans les programmes prévus à l'article 4.

La Polynésie française s'engage à prendre en charge le coût des actions de coopération réalisées par l'ASN selon les modalités fixées par les programmes prévues à l'article 4.

#### **ARTICLE 7 SUIVI – EVALUATION**

Un rapport annuel sera rédigé par l'ASN, et validé par les deux parties. Il présentera un bilan des actions réalisées et de celles en cours, ainsi que les orientations ou interventions à entreprendre.

#### **ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et au plus tard le 30 novembre 2012, jusqu'au 31 décembre 2014.

A l'issue de cette période initiale, la convention fera l'objet d'un bilan global afin de procéder aux éventuelles adaptations nécessaires.

Elle sera ensuite reconduite tacitement par période de trois ans.

## ARTICLE 9 MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend alors effet 90 jours après réception de la lettre recommandée.

Toutefois, sauf dispositions contraires, les parties restent tenues d'achever les programmes mentionnés à l'article 4 qui sont en cours d'exécution.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'adoption de mesures législatives ou réglementaires nouvelles affectant les conditions de sa mise en œuvre ou la rendant incompatible avec le statut respectif des parties.

## ARTICLE 10 LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de trouver une issue à leur différend par les voies d'un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

## ARTICLE 11 EXECUTION DE LA CONVENTION

Le ministre en charge de la santé de la Polynésie française, le ministre en charge de la recherche de la Polynésie française, le ministre en charge de l'industrie de la Polynésie française, le ministre en charge du travail de la Polynésie française et le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Papeete, le **28 DEC. 2012**

A Paris, le

<p>Pour la Polynésie française Le Président</p> <p>Pour le Président absent Le Vice-Président</p> <p> <b>Antony GEROS</b> Monsieur Oscar Manutahi TEMARU</p>	<p>Pour l'Autorité de sûreté nucléaire Le Président en fonction</p> <p></p>
---	---

**6987**      **28 DEC. 2012**

**CONVENTION PARTICULIERE DE COOPERATION 2012**

**ENTRE**

**LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,  
REPRÉSENTÉE PAR  
MONSIEUR OSCAR MANUTAHÍ TEMARU,  
PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
D'UNE PART**

**ET**

**L'AUTORITE DE SÛRETÉ NUCLEAIRE,  
AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE  
REPRESENTÉE PAR  
SON PRÉSIDENT EN FONCTION  
D'AUTRE PART,**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le chapitre II du titre IX ;

Vu la délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-75 APF du 08 décembre 2008 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire ;

Vu la délibération n°      du      portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération et de la convention particulière de coopération 2012 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la convention cadre de coopération n° ~~6987~~ **6987** du ~~28 DEC. 2012~~ **28 DEC. 2012** entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire , et notamment son article 4 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

La convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) n° du susvisée, prévoit en son article 4 que chaque domaine de coopération fait l'objet d'un programme arrêté d'un commun accord et que ces différents programmes sont consignés dans une convention particulière signée chaque année par les parties.

La présente convention particulière fixe le programme de coopération entre la Polynésie française et l'ASN au titre de l'année 2012.

## ARTICLE 1. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

### Programme n° 1

Au cours de l'année 2012, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative aux rayonnements ionisants applicable en Polynésie française.

### Programme n° 2

Au cours de cette période, l'ASN et les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française détermineront les **modalités d'accompagnement** nécessaires. Ils ne prévoient pas que l'ASN intervienne en tant qu'expert auprès de l'Autorité sanitaire pour effectuer une formation.

### Programme n° 3

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française en apportant son aide et son soutien technique pour **suivre le recensement des appareils médicaux, industriels et de recherche** mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Elle apportera également son aide et son soutien technique pour le traitement des **demandes d'autorisations (autorisation, modification ou retrait) et des dossiers de déclarations.**

### Programme n°4

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des **déclarations des événements significatifs en radioprotection.**

### Programme 5

Au cours de cette période, il n'est pas prévu que l'ASN intervienne en tant qu'expert auprès de l'Autorité sanitaire pour effectuer des visites d'évaluation de la conformité des installations au regard du référentiel cité à l'article 3 de la convention cadre

## ARTICLE 2. LES ACTIONS DEVELOPPEES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES

### Programme n°1

L'ASN apporte un appui documentaire et technique à la Polynésie française pour aider à la révision de la **réglementation** relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants et relative à la santé et sécurité au travail, notamment la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

### Programme n°2

L'ASN apporte un appui documentaire et technique dans le domaine de la santé.

### Programme n°3

1. L'ASN apporte un appui méthodologique à la Polynésie française pour la mise à jour du **recensement** de l'ensemble du parc des matériels utilisant des rayonnements ionisants.
2. L'ASN apporte assistance dans le traitement des dossiers **de demande d'autorisation** de détention et/ou utilisation et/ou d'import/export, ou **de modification des autorisations** des activités nucléaires. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française.

L'instruction des ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française :

- a. de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants
  - b. de valider les actions correctives apportées par ces responsables
3. L'ASN apporte assistance dans l'examen du caractère complet des dossiers de **déclaration** d'installation mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations, et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française.
  4. La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux demandes d'autorisation et aux dossiers de déclaration.
  5. L'ASN apporte assistance dans le traitement des retraits d'autorisation ou suspensions des autorisations ou d'activités déclarée en cas de contrôles conduisant à la prise de telles mesures.

### Programme n°4

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des **déclarations des événements significatifs en radioprotection**.

1. L'ASN est chargée d'apporter assistance dans le traitement des événements significatifs en radioprotection déclarés aux administrations de la Polynésie française par les responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.  
L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française, afin de prévenir que des événements similaires ne se reproduisent :
  - a. de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations,
  - b. de valider les actions correctives apportées par ces responsables.
2. Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN et de prendre éventuellement des sanctions à l'encontre des responsables des équipements.
3. La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux événements indésirables.

### ARTICLE 3. LES MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la présente convention, un rapport annuel faisant le bilan des actions menées et en cours sera rédigé par l'ASN.

La Polynésie française devra, dans un délai d'un mois après la réception de ce document, formuler ses observations éventuelles à l'ASN par courrier électronique et postal.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le rapport est réputé validé par les deux parties.

Les réponses apportées par l'ASN aux éventuelles observations de la Polynésie française seront intégrées dans le rapport par l'ASN.

#### **ARTICLE 4. LES CONTRIBUTIONS MATERIELLES DES PARTIES**

L'ASN s'engage à mettre à disposition de la Polynésie française des agents de sa division de Paris pour la réalisation de l'ensemble des actions des programmes entrant dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la convention cadre n°..... du..... Ces agents devront donc apporter leur aide et leur soutien technique à l'instruction des demandes d'autorisation

La Polynésie française met à disposition de l'ASN les interlocuteurs privilégiés désignés par elle et tout agent nécessaire dans le but d'œuvrer au bon déroulement de la coopération entre ces deux parties.

#### **ARTICLE 5. BUDGET DU PROJET**

La Polynésie française prendra en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN, dans la limite du budget estimatif prévu ci-dessous sur production de mémoires, de factures acquittées.

Le budget estimatif à prendre en compte correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 11 jours / homme à 900 € HT / jour, soit un montant prévisionnel de 9900 € HT ;

Soit un montant global prévisionnel pour la période concernée de :

**9900 euros HT (neuf mille neuf cent euros HT)**

**soit 1 181 384 CFP HT (un million cent quatre-vingt un mille trois cent quatre-vingt quatre francs pacifique HT)**

**soit 1 299 523 CFP TTC (un million deux cent quatre-vingt dix neuf mille cinq cent vingt trois francs pacifique TTC)**

Le coût de la prestation réalisée sera facturé en euros par l'ASN et fera l'objet d'un avertissement (appel de fonds), qui en détaillera le montant total hors taxe et TTC, ainsi que le mode de calcul. Il sera adressé à la Polynésie française.

Un titre de perception sera ensuite émis par l'ASN pour le montant total hors taxe.

A réception, la Polynésie française s'acquittera de la somme due en euros par virement au compte ouvert à la Banque de France qui sera indiqué sur le titre de perception.

La TVA au taux de 10 % (pour les prestations de service) sera conservée par les services fiscaux de la Polynésie française.

Le taux de conversion retenue de l'euro en francs CFP est le suivant :

$\text{un euro} \times 1000/8,38 = 119,331742243 \text{ F CFP}$

En cas de dépassement du budget prévisionnel arrêté ci-dessus, un avenant à la convention particulière sera conclu entre les parties.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la direction de la santé:

- Budget de la Polynésie française : 100
- Centre de travail : 80002-F
- Exercice : 2012
- Sous-Chapitre : 970 03
- Article : 622 68

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En vue de faciliter le suivi de la convention de coopération, l'ASN adoptera la procédure interne suivante : la rémunération des prestations effectuées par l'ASN en faveur de la Polynésie française sera reversée du budget général de l'Etat français sur l'attribution de produits n° 23.2.2.063 de l'ASN.

Le budget prévisionnel peut être amendé en cours de période pour des raisons d'urgence. En cas d'incidents graves pour lesquels la Polynésie française souhaiterait la présence d'agents de l'ASN sur place, un déplacement non programmé d'inspecteurs de l'ASN pourra avoir lieu en Polynésie française. Ce déplacement sera entièrement à la charge de la Polynésie française et fera l'objet d'un avenant à la présente convention particulière.

#### ARTICLE 6. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES DONNEES ECHANGEES ET DES RESULTATS

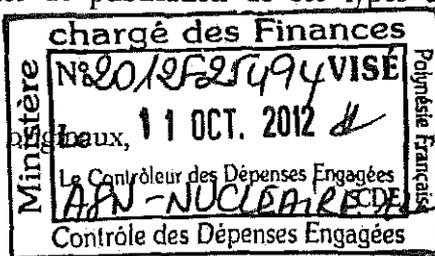
La publication des documents sera faite sur le site internet du service de l'hygiène et de salubrité publique de la Direction de la santé.

Ces documents correspondent aux rapports mentionnés dans le programme 5 de l'article 2 de la présente convention particulière, et aux avis d'incidents relatifs aux événements déclarés, conformément aux règles de publication de ces types de documents, appliquées en France métropolitaine.

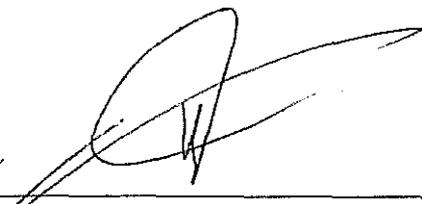
Fait en trois exemplaires originaux,

A Papeete, le

**28 DEC. 2012**



A Paris, le

<p>Pour la Polynésie française Le Président</p> <p>Pour le Président absent, Le Vice-Président</p> <p> <b>Antony GEROS</b></p> <p>Monsieur Ostar, Manutahi TEMARU</p>	<p>Pour l'Autorité de sûreté nucléaire Le Président en fonction</p> <p></p>
--	---



Paris, le 5 mars 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-013032  
Affaire suivie par : Adil BENZAKRI  
Tél. : 01 71 28 44 09  
Fax : 01 71 28 46 02  
Mel : adil.benzakri@asn.fr

Monsieur le Président de la Polynésie française  
Avenue Pouvanaa a Oopa  
BP 2551  
98714 PAPEETE  
TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

**Objet :** Rapport annuel de coopération pour l'année 2012

**Réf. :** Convention entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 décembre 2012.

**Pièce jointe :** Rapport annuel de coopération pour l'année 2012

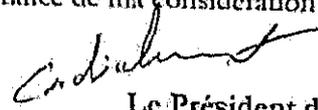
Monsieur le Président,

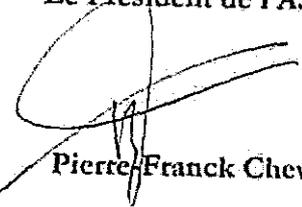
Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire datée du 28 décembre 2012, je vous prie de trouver ci-joint le rapport annuel présentant le bilan des actions réalisées en 2012, validé en date du 28 février 2013 par la Direction de la Santé du Ministère de la Santé et de la Solidarité de Polynésie Française.

Ce rapport présente le bilan des actions menées et de celles en cours ainsi que les orientations ou intervention à entreprendre.

Les services de l'ASN se tiennent à votre disposition pour aborder toute information complémentaire que vous souhaitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Président de l'ASN,

  
Pierre-Franck Chevet

Paris, le 31 janvier 2013

**RAPPORT ANNUEL DE COOPERATION**  
**ENTRE LA POLYNESIE FRANCAISE**  
**ET**  
**L'ASN**

Conformément à l'article 7 de la convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 28 décembre 2012 et à l'article 3 de la convention particulière de coopération au titre de l'année 2012 du 28 décembre 2012, le présent document constitue le rapport de synthèse résumant les actions entreprises en 2012 dans le cadre de la convention sus mentionnée.

Quatre programmes d'actions étaient définis par la convention particulière de coopération au titre de l'année 2012 (cf. article 1 de la dite convention) :

- *(Programme 1)* Au cours de l'année 2012, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative aux rayonnements ionisants applicable en Polynésie française.
- *(Programme 2)* Au cours de cette période, l'ASN et les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française détermineront les modalités d'accompagnement nécessaires. Ils ne prévoient pas que l'ASN intervienne en tant qu'expert auprès de l'Autorité sanitaire pour effectuer une formation.
- *(Programme 3)* Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française en apportant son aide et son soutien technique pour suivre le recensement des appareils médicaux, industriels et de recherche mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Elle apportera également son aide et son soutien technique pour le traitement des demandes d'autorisations (autorisation, modification ou retrait) et des dossiers de déclarations.
- *(Programme 4)* Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection.

Le présent rapport présente les actions menées pour chacun de ces quatre programmes et décrit dans une première partie les modalités de collaboration entre l'ASN et la Polynésie française.

## 1) Modalités de collaboration entre l'ASN et la Polynésie française

Durant l'année 2012, les modalités de travail entre la division de Paris de l'ASN et la Polynésie française se sont poursuivies conformément aux dispositions définies en 2009, initiées en 2010 et 2011 : échanges par courriers électroniques et téléphone entre les interlocuteurs identifiés.

De plus, l'année 2012 a été marquée par la rédaction, la validation et la signature de la convention cadre pour la période [2012-2014] et de la convention particulière pour l'année 2012.

Il s'agit d'un travail qui a nécessité une collaboration soutenue entre les collaborateurs désignés en Polynésie française et à la division de Paris de l'ASN.

## 2) Synthèse des actions menées par programme

### Programme 1 : Révision de la réglementation relative aux rayonnements ionisants applicable en Polynésie française.

L'ASN a été sollicitée à plusieurs reprises au cours de l'année 2012 par l'administration polynésienne pour apporter des explications sur les modalités d'application de différentes dispositions du code de santé publique ou encore les différentes réglementations applicables aux opérations de transport. Des réponses ont été apportées au fil de l'eau.

Le projet de loi de pays relatif aux rayonnements ionisants a été lancé pour consultation auprès des partenaires en juin 2012.

Elle a également été directement sollicitée par le responsable d'une société basée en Polynésie française sollicitant des informations sur les démarches administratives à suivre pour la détention et l'utilisation d'une source de rayonnements ionisants destinée à la détection du plomb dans les peintures ainsi que sur le rôle de l'ASN en Polynésie française. Une réponse a été apportée.

Un point a enfin été réalisé sur l'état d'avancement de la rédaction

- d'une procédure relative aux situations d'urgences pour le nucléaire de proximité par les services centraux de l'ASN,
- d'un guide sur le contenu d'un plan d'urgence interne (PUI) dans le cadre des sources scellées de hautes activités (SSHA).

### Programme 2 : Modalités d'accompagnement

Des réunions mensuelles dans le cadre du programme « rayonnements ionisants » sont organisées par le ministère de la santé de Polynésie française. Les ordres du jour et les comptes-rendus de ces réunions sont transmis à l'ASN pour avis et recommandations. Ces transmissions initiées en 2010 ont été maintenues.

A titre d'exemple, l'ASN a aidé l'équipe projet de ce programme à travers la mise en relation avec l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs) pour discuter des modalités d'élimination des déchets radioactifs et l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) afin de définir les modalités possibles de gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants polynésiennes.

Dans la mesure où il n'y a pas eu de déplacement de missionnaire ASN en Polynésie ni de déplacement d'un représentant de Polynésie au sein de la division, aucune action de formation n'a eu lieu au cours de l'année 2012.

Programme 3 : Traitement des demandes d'autorisations (autorisation, modification ou retrait) et des dossiers de déclarations.

**Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF)**

Le 26 avril 2012, un avis a été rendu relatif à la demande de changement de titulaire des autorisations relatives à la radiothérapie externe et à la scanographie du centre hospitalier de Polynésie française. Cet avis a été accompagné d'une proposition de regroupement des autorisations couvrant ces deux activités.

Le 18 octobre 2012, ces recommandations ont été prises en compte par un arrêté du secrétariat général du gouvernement.

**Institut Louis Malardé (ILM)**

Le 25 avril 2012, un avis a été rendu relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation d'une source non scellées (Décision n° 366/MEP/IT1/CLB/yw du 6 juin 2008) du Laboratoire microalgues toxiques de l'ILM. Cet avis proposait des demandes de compléments d'information.

Le 28 novembre 2012, une décision de l'inspection du travail en Polynésie française, a renouvelé l'autorisation citée plus haut.

**Médecine nucléaire**

Le 19 décembre 2013, un avis a été rendu relatif à la demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des sources non scellées et scellées pour une activité de médecine nucléaire. Cet avis propose de nombreuses demandes de compléments d'information, le dossier reçu étant très incomplet.

Programme 4 : Instruction et traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection.

Le 28 novembre 2011, un événement significatif en radioprotection (ESR) affectant un patient traité au service de radiothérapie externe du CHPF a été déclaré. L'ASN a proposé au ministère de la santé de Polynésie française un courrier de demande de complément qui a été repris dans un courrier en date du 15 décembre 2011.

À la suite de la réponse du CHPF en date du 19 février 2012, l'ASN a émis un avis le 17 juillet 2012 proposant de demander au centre de réfléchir sur les causes et les barrières possibles à mettre en place, puis de clore cet ESR une fois les réponses reçues.

L'ASN rappelle qu'il est probable qu'avec la montée en puissance du service de radiothérapie, des événements commencent à être déclarés de façon plus fréquente. Pour mémoire, parmi tous les événements déclarés en Ile-de-France durant l'année 2012 dans le domaine industriel et médical, 42% concernent des patients lors d'un traitement de radiothérapie.

### 3) Conclusions et actions prioritaires pour 2013

Le bilan 2012 est satisfaisant. Un premier événement significatif de radioprotection a été analysé par le CHPF, un premier dossier du domaine de la recherche a été analysé, de même qu'une première version du dossier d'autorisation de médecine nucléaire.

Le projet de loi de pays relatif aux rayonnements ionisants a été mis en consultation.

La convention cadre pour les années 2012-2014, prend désormais en compte les domaines de l'industrie et de la recherche.

Les efforts mis en œuvre par le ministère de la santé de Polynésie française, notamment à travers son équipe projet, doivent être maintenus et poursuivis en 2013. Les actions prioritaires à mener seront :

- L'aboutissement des premiers textes réglementaires (code de santé)
- La poursuite de la révision de la réglementation (code du travail, textes d'application)
- L'extension sur le terrain au domaine industriel et recherche de la convention cadre
- Une équipe de deux inspecteurs ASN se rendra sur place durant une semaine, ce qui permettra de mobiliser les acteurs locaux dans la mise en place de la radioprotection dans le secteur industriel, et de réaliser une inspection du centre de radiothérapie.

L'ensemble de ces actions devra permettre, à terme, à la Polynésie Française de disposer d'un cadre réglementaire actualisé et global en matière de radioprotection (code de santé, code du travail, arrêté d'application ...) et d'ainsi favoriser la présence d'acteurs de la radioprotection sur le terrain.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DSP1301531DL

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière 2013 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 907 CM du 4 juillet 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2013/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé et du travail ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La convention particulière 2013 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire annexée à la présente délibération est approuvée.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Édouard FRITCH

**CONVENTION PARTICULIERE DE COOPERATION 2013**

N° du

ENTRE

LA POLYNESIE FRANÇAISE,  
REPRESENTEE PAR  
MONSIEUR GASTON FLOSSE,  
PRESIDENT SENATEUR DE LA POLYNESIE FRANCAISE  
D'UNE PART

ET

L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE,  
AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE  
REPRESENTEE PAR  
MONSIEUR PIERRE-FRANCK CHEVET D'AUTRE PART,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le chapitre II du titre IX ;

Vu la délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-75 APF du 08 décembre 2008 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire ;

Vu la délibération n2012-51/APF du 29 octobre 2012 portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération et de la convention particulière de coopération 2013 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la convention cadre de coopération n°6988 du 28 décembre 2012 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, et notamment son article 4 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

La convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) n°6988 du 28 décembre 2012 susvisée, prévoit en son article 4 que chaque domaine de coopération fait l'objet d'un programme arrêté d'un commun accord et que ces différents programmes sont consignés dans une convention particulière signée chaque année par les parties.

La présente convention particulière fixe le programme de coopération entre la Polynésie française et l'ASN au titre de l'année 2013.

## ARTICLE 1. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

### Programme n° 1 - Réglementation

Au cours de l'année 2013, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative aux rayonnements ionisants applicable en Polynésie française.

### Programme n° 2 – Appui technique et formation

Au cours de cette période, l'ASN et les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française détermineront les **modalités d'accompagnement** nécessaires.

### Programme n° 3 - Recensement - Autorisations - Déclarations

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française en apportant son aide et son soutien technique **pour suivre le recensement des appareils médicaux, industriels et de recherche** mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Elle apportera également son aide et son soutien technique pour le traitement des **demandes d'autorisations (autorisation, modification ou retrait) et des dossiers de déclarations.**

### Programme n°4 - Evènements significatifs en radioprotection (ESR)

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des **déclarations des évènements significatifs en radioprotection.**

### Programme 5 - Conformité des installations

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de l'Autorité sanitaire pour effectuer des **visites d'évaluation de la conformité des installations** au regard du référentiel cité à l'article 3 de la convention cadre.

## ARTICLE 2. LES ACTIONS DEVELOPPEES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES

### Programme n° 1 - Réglementation

L'ASN apporte un appui documentaire et technique à la Polynésie française pour aider à la révision de la **réglementation** relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants et relative à la santé et à la sécurité au travail, notamment la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

### Programme n° 2 – Appui technique et formation

1. L'ASN apporte un appui documentaire et technique dans le domaine de la santé, de l'industrie et du travail.
2. Lors de l'exécution de la mission en Polynésie française, l'ASN prévoit des temps de formation des correspondants des Administrations de la santé et du travail.
3. L'ASN prévoit l'accueil des interlocuteurs de l'Administration de la santé et du travail de la Polynésie française à la division de Paris lors de missions préalablement définies en concertation.

### Programme n° 3 - Recensement - Autorisations - Déclarations

1. L'ASN apporte un appui méthodologique à la Polynésie française pour la **mise à jour du recensement** de l'ensemble du parc des matériels utilisant des rayonnements ionisants.
2. L'ASN apporte assistance dans le traitement des dossiers de **demande d'autorisation** de détention et/ou utilisation et/ou d'import/export, ou de **modification des autorisations** des activités nucléaires. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française.  
  
L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française :
  - a. de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants,
  - b. de valider les actions correctives apportées par ces responsables
3. L'ASN apporte assistance dans l'examen du caractère complet des dossiers de **déclaration** d'installation mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations, et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française.
4. La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux demandes d'autorisation et aux dossiers de déclaration
5. Il appartient aux demandeurs d'une autorisation ou au déclarant d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN
6. L'ASN apporte assistance dans le traitement des retraits d'autorisation ou suspensions des autorisations ou d'activités déclarée en cas de contrôles conduisant à la prise de telles mesures.

#### **Programme n°4 - Evènements significatifs en radioprotection (ESR)**

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des **déclarations des évènements significatifs en radioprotection (ESR)**.

1. L'ASN est chargée d'apporter assistance dans le traitement des évènements significatifs en radioprotection déclarés aux administrations de la Polynésie française par les responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.  
L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française, afin de prévenir que des évènements similaires ne se reproduisent :
  - a. de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations,
  - b. de valider les actions correctives apportées par ces responsables.
2. Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN et de prendre éventuellement des sanctions à l'encontre des responsables des équipements.
3. Il appartient aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN.
4. La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux évènements indésirables.

#### **Programme 5 - Conformité des installations**

1. L'ASN procédera en 2013, en liaison avec les interlocuteurs désignés à l'article 6 de la convention cadre de coopération, à la **visite** des équipements sanitaires du CHPF, afin de vérifier la mise en application du référentiel mentionné à l'article 3 de la convention cadre. Chaque visite donnera lieu à un rapport élaboré par l'ASN qui proposera à la Polynésie française de demander aux responsables de ces installations la mise en conformité de celles-ci après constatation des écarts par les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN.
2. Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN et citée ci-dessus. Une copie de ces demandes ou sanctions sera transmise à l'ASN.
3. Il appartient aux responsables de ces équipements d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN.

#### **ARTICLE 3. LES MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la présente convention, un rapport annuel faisant le bilan des actions menées et en cours sera rédigé par l'ASN.

La Polynésie française devra, dans un délai d'un mois après la réception de ce document, formuler ses observations éventuelles à l'ASN par courrier électronique et postal.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le rapport est réputé validé par les deux parties.

Les réponses apportées par l'ASN aux éventuelles observations de la Polynésie française seront intégrées dans le rapport par l'ASN.

#### ARTICLE 4. LES CONTRIBUTIONS MATERIELLES DES PARTIES

L'ASN s'engage à mettre à disposition de la Polynésie française des agents de sa division de Paris pour la réalisation de l'ensemble des actions des programmes entrant dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la convention cadre n°6988 du 28 décembre 2012. Ces agents devront donc apporter leur aide et leur soutien technique à l'instruction des demandes d'autorisation

La Polynésie française met à disposition de l'ASN les interlocuteurs privilégiés désignés par elle et tout agent nécessaire dans le but d'œuvrer au bon déroulement de la coopération entre ces deux parties.

#### ARTICLE 5. BUDGET DU PROJET

La Polynésie française prendra en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN dans le cadre de l'article 1 et 2 de la présente convention et dans la limite du budget estimatif prévu ci-dessous sur production de mémoires et de factures acquittées.

Le budget estimatif à prendre en compte correspond à :

1. la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, dans la limite de 50 jours/homme à 900 € HT / jour, soit un montant prévisionnel maximum de **45000 € HT** ;
2. la prise en charge de l'expertise réalisé en Polynésie française par les deux agents de l'ASN qui réaliseront le programme de visites en 2013, sur la base de 5 jours/homme à 900€HT/jour par agent, soit un montant prévisionnel de **9 000 € HT** ;
3. la prise en charge des frais de déplacement forfaitaire pour les deux agents de l'ASN qui réaliseront le programme de visites en 2013, pour un montant total prévisionnel de **7 989 € HT**, tel que détaillé ci-dessous :
  - a. Le transport aérien Paris/Tahiti/Paris, en classe affaires, sur la base d'une prise en charge par la Polynésie française de 50 % du prix du billet par agent, dans la limite de 2500 € HT par agent, soit un montant prévisionnel de **5 000 € HT** (le différentiel de prix entre le prix réel du billet et le forfait est à la charge de l'ASN) ;
  - b. La location du véhicule, sur la base de six jours, soit un montant prévisionnel de **445 € HT** pour une durée maximale de six jours ;
  - c. L'hébergement sur la base 170€ par agent et par jour, pour une durée maximale de six jours par agent, soit un montant prévisionnel de **2 040 € HT** ;
  - d. Les indemnités de repas, sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, soit en l'état, un montant de 21€ par repas et par agent soit, sur la base de deux repas par jour, un montant prévisionnel de **504 € HT** correspondant à 21 € x 2 repas x 2 agents x 6 jours de mission.

Soit un montant global prévisionnel pour la période concernée de :

**61 989 € HT**

**(Soixante et un mille neuf quatre-vingt neuf euros HT)**

**Soit 7 397 255 F CFP HT**

**(Sept millions trois cent quatre-vingt dix-sept mille deux cent cinquante cinq francs pacifique HT)**

**Soit 8 136 981 CFP TTC**

**(Huit millions cent trente six mille neuf cent quatre-vingt et un francs pacifique TTC)**

Le coût de la prestation réalisée sera facturé en euros par l'ASN et fera l'objet d'un avertissement (appel de fonds), qui en détaillera le montant total hors taxe et TTC, ainsi que le mode de calcul. Il sera adressé à la Polynésie française.

Un titre de perception sera ensuite émis par l'ASN pour le montant total hors taxe.

A réception, la Polynésie française s'acquittera de la somme due en euros par virement au compte ouvert à la Banque de France qui sera indiqué sur le titre de perception.

La TVA au taux de 10 % sera prise en charge par la direction de la santé et sera versée au payeur de la Polynésie française.

Le taux de conversion retenue de l'euro en francs CFP est le suivant :

$\text{un euro} \times 1000/8,38 = 119,331742243 \text{ F CFP}$

En cas de dépassement du budget prévisionnel arrêté ci-dessus, un avenant à la convention particulière sera conclu entre les parties.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la direction de la santé :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Centre de travail : 80002-F
- Exercice : 2013
- Sous-chapitre : 970 03
- Article : 622 68

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En vue de faciliter le suivi de la convention de coopération, l'ASN adoptera la procédure interne suivante : la rémunération des prestations effectuées par l'ASN en faveur de la Polynésie française sera reversée du budget général de l'Etat français sur l'attribution de produits n° 23.2.2.063 de l'ASN.

Le budget prévisionnel peut être amendé en cours de période pour des raisons d'urgence. En cas d'incidents graves pour lesquels la Polynésie française souhaiterait la présence d'agents de l'ASN sur place, un déplacement non programmé d'inspecteurs de l'ASN pourra avoir lieu en Polynésie française. Ce déplacement sera entièrement à la charge de la Polynésie française et fera l'objet d'un avenant à la présente convention particulière.

**ARTICLE 6. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES DONNEES ECHANGEES ET DES RESULTATS**

La publication des documents sera faite sur le site Internet du service de l'hygiène et de salubrité publique de la Direction de la santé.

Ces documents correspondent aux rapports mentionnés dans le programme 5 de l'article 2 de la présente convention particulière, et aux avis d'incidents relatifs aux événements déclarés, conformément aux règles de publication de ces types de documents, appliquées en France métropolitaine.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Papeete, le

A Paris, le

Pour la Polynésie française Le Président Sénateur	Pour l'Autorité de sûreté nucléaire Le Président
Monsieur Gaston FLOSSE	Monsieur Pierre-Franck CHEVET